

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier : 1221420-71-2104

Dossier accréditation : AQ-1003-2736

Montréal, le 9 décembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**  
Employeur

et

**Syndicat des salariés de la MRC d'Arthabaska (CSD) Affilié à la Centrale des Syndicats démocratiques.**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : **Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**  
150, rue Notre-Dame Ouest  
Victoriaville (Québec) G6P 1R9

Établissement visé :

150, rue Notre-Dame Ouest,  
Victoriaville (Québec) G6P 1R9;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

/sc